



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de  
Saint-Aupré (38)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4230-N15499

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4230-N15499, présentée le 19 mars 2026 par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Aupré (38) ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère et de l'Agence régionale de santé en date du 7 avril 2026 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Aupré, dans le département de l'Isère (38), compte 1 200 habitants en 2022 sur une superficie de 11,9 km<sup>2</sup> (données [Insee](#) 2022), fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays voironnais (CAPV) et du périmètre du Scot de la Grande région de Grenoble<sup>1</sup> qui l'identifie comme un pôle local dans l'armature territoriale ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sera annexée au plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et a pour objet de définir :

---

1 Scot de la Grande région Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 et dont la dernière procédure a été approuvée le 10 décembre 2025.

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la CAPV est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la CAPV est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire, concerné par :

- des zones ponctuelles d'aléas faibles à forts de crues recensés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques<sup>2</sup> en vigueur sur la commune ainsi que des zones d'aléas inondations, crues torrentielles, glissements de terrain, éboulements et effondrements recensés à la [carte au titre du R111-3](#)<sup>3</sup> du code de l'urbanisme ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais de Saint-Aupré » ;
- le périmètre du Parc naturel régional de la Chartreuse ;
- quatre Znieff<sup>4</sup> de type I « Tourbières de la montagne », « Marais de Saint-Aupré », « Roselière des Vessières » et « Étang du vivier des chartreux » ;
- la tourbière du « Marais de Saint-Aupré » ;
- un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet<sup>5</sup> Auvergne Rhône-Alpes ;
- un [site](#) potentiellement pollué recensé à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#), au centre du village ;
- plusieurs captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Aupré est réalisée concomitamment à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune qui prévoit une augmentation de population de 132 habitants à horizon 2037 portant la population totale à 1 332 habitants ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau majoritairement séparatif de collecte des eaux usées ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement de la CAPV réalisé en 2021, établissant :

- un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement par temps sec et par temps de pluie ainsi que de la station de traitement des eaux usées (Steu) de Moirans/Aquantis<sup>6</sup> ;
- un programme pluriannuel de travaux pour lever les dysfonctionnements identifiés et notamment la création de réseaux séparatifs pour éliminer les surcharges hydrauliques par temps de pluie afin de garantir le bon fonctionnement des systèmes de traitement (dont la Steu de Moirans/Aquantis, dont la capacité a été portée à 95 000 EH)<sup>7</sup> ;

**Considérant** que le projet de zonage de gestion des eaux usées ne prévoit pas d'extension du réseau « eaux usées » existant et conduit à classer, en s'appuyant également sur la carte d'aptitude des sols (intégrant des critères ayant pour finalité la préservation du milieu naturel notamment en vérifiant la profondeur de la nappe d'eau, afin de protéger les eaux souterraines) :

2 [PPRi Morge](#) dont la dernière procédure a été approuvée le 16 juin 2024.

3 Carte R111-3 valant PPR approuvée le 24 mai 1988.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

5 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

6 [Station de traitement des eaux usées](#) de Moirans/Aquantis (Charge maximale : 75 275 EH, Capacité nominale : 65 000 EH (avant travaux) et conforme en performance, en équipement et en collecte).

7 La majorité des travaux de mise en séparatifs des réseaux a été réalisée et les travaux d'extension de la Steu sont terminés.

- en AC, les zones urbaines et à urbaniser du futur document d'urbanisme (le PLU prévoit en effet de densifier les zones déjà desservies par les réseaux d'eaux usées) ;
- en ANC, le reste du territoire communal pour lequel l'infiltration des eaux usées après traitement est privilégiée et, en cas d'impossibilité technique (liées notamment aux glissements de terrains), les rejets superficiels sont autorisés si le milieu le permet après études de sols à la parcelle, les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation et, dans les zones inaptées à l'assainissement autonome, est proscrite toute future construction non raccordable au réseau d'assainissement collectif.

**Considérant** que la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées contribue à la diminution des rejets de pollutions dans les milieux sensibles tels que les tourbières, les zones humides et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Aupré (38), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4230-N15499, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Aupré (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa prési-  
dente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).